

DECISION N°2020-0569

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 10 JUIN 2020

**PORTANT ADOPTION DU
PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2013-439 du 13 juin 2013 fixant les conditions et modalités de réservation, d'attribution et de retrait des ressources de numérotation ainsi que les montants et les modalités de paiement de la redevance d'utilisation des ressources de numérotation ;
- Vu la Décision n° 2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu les conclusions du séminaire de réflexion relatif au nouveau plan de numérotation national, tenu les 4 et 5 juillet 2017 à Grand Bassam ;

Vu le Point 4 du Chapitre C du communiqué du Conseil des Ministres du mercredi 26 février 2020 relatif à la mise en œuvre d'un nouveau Plan National de Numérotation ;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 59 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI) est chargée de l'établissement et de la gestion du plan national de numérotation ;

Considérant que ce plan doit être durable et géré de façon équitable. Il doit être évolutif et prévoir une réserve suffisante pour faire face à tout besoin futur ;

Considérant que le plan de national de numérotation actuellement en vigueur, établi autour d'une structure principale à huit (8) chiffres, prévoit des blocs de numéros pour les différents services de Télécommunications/TIC ; notamment la téléphonie mobile et fixe ;

Que les blocs de numéros prévus dans ledit plan de numérotation pour les services de téléphonie mobile sont arrivés à saturation depuis l'année 2015 ;

Considérant que, pour répondre aux nouvelles demandes des opérateurs de téléphonie mobile, l'ARTCI a ouvert en urgence aux services mobiles, des blocs de numéros non initialement planifiés à cet effet ;

Que cependant, ces blocs de numéros additionnels ouverts aux services mobiles ne pourront pas couvrir les besoins des opérateurs à court, moyen et long terme, eu égard aux nombreuses demandes d'attribution adressées à l'ARTCI par ceux-ci ;

Qu'ainsi, l'établissement d'un nouveau plan de numérotation s'avère urgent pour continuer à satisfaire aux besoins des opérateurs et fournisseurs de services ;

Que dans cette perspective, une démarche participative a permis d'associer l'ensemble des acteurs, en particulier les opérateurs, à la réflexion en vue d'aboutir à un nouveau plan de numérotation prenant en compte leurs préoccupations et leurs besoins ;

Considérant que le nouveau plan national de numérotation proposé est conforme aux recommandations internationales en matière d'établissement de plan national de numérotation ; notamment, la recommandation UIT-T E.164 de l'Union Internationale des Télécommunications. Ce nouveau plan de numérotation dispose d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins en ressources de numérotation de la Côte d'Ivoire pour les cinquante prochaines années au moins ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le plan national de numérotation à dix (10) chiffres, dont la structure et l'organisation sont décrites en annexe de la présente décision, et en faisant partie intégrante, est adopté.

Article 2 :

Le basculement du plan national de numérotation à huit (8) chiffres, actuellement en vigueur, vers le plan national de numérotation à dix (10) chiffres, adopté par la présente, est fixé au dimanche **31 janvier 2021 à zéro heure**.

Cette échéance peut être portée au 21 février 2021 à zéro heure, sur avis motivé du Directeur Général au Conseil de Régulation.

Article 3 :

Pour assurer le suivi du processus de mise en œuvre du plan national de numérotation à dix (10) chiffres, un comité technique est créé par le Directeur Général de l'ARTCI.

Article 4 :

Le plan de numérotation à huit (8) chiffres demeure en vigueur jusqu'au basculement effectif vers le nouveau plan de numérotation à dix (10) chiffres.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 10 Juin 2020
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr DIAKITE Coty Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



CONSEIL DE REGULATION

ANNEXE A LA DECISION N°2020-0569
DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE
EN DATE DU 10 JUIN 2020
PORTANT ADOPTION DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION

ANNEXE

PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION A DIX (10) CHIFFRES

STRUCTURE ET ORGANISATION

1. Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par :

Bloc de numéros : ensemble de numéros consécutifs attribuables en dehors de l'unité.

Fournisseur de services : personne morale qui assure la fourniture de services de Télécommunications/TIC.

Numéro : chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Le numéro contient les informations nécessaires pour acheminer la communication électronique jusqu'à ce point de terminaison. Le numéro peut avoir un format national ou international. Le format international est le numéro de télécommunication public international qui comporte l'indicatif de pays et les chiffres subséquents.

Plan National de Numérotation ou PNN : ressources constituées par l'ensemble des numéros et préfixes permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux. Ce plan correspond à un segment du plan de numérotation mondial (E.164) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;

Services à valeur ajoutée : services qui utilisent comme support, un réseau de télécommunications de base pour l'envoi et l'échange d'informations en ajoutant d'autres fonctions pour satisfaire de nouveaux besoins en matière de télécommunication. Ces services de télécommunications fournis au public comportent également le traitement de l'information. Ils peuvent utiliser le réseau public commuté ou des liaisons louées.

2. Structure du plan national de numérotation

Le Plan National de Numérotation (PNN-10) est un plan établi autour d'une structure principale à dix (10) chiffres de la forme « **XZABPQMCDU** » où chaque lettre correspond à un chiffre qui varie de « 0 » à « 9 », à l'exception des lettres « **X** » et « **Z** » qui ne peuvent prendre simultanément la valeur « 0 ».

Outre les numéros longs à dix (10) chiffres, le plan de numérotation comprend aussi des numéros courts dont la longueur minimale est de trois (3) chiffres.

Ce plan de numérotation identifie les services par le 1^{er} chiffre du numéro, « **X** », qui constitue l'indicatif de service.

3. Organisation du plan de numérotation

Le plan national de numérotation est organisé de façon générale, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Indicatif de service(X)	Chiffres suivants	Longueur du numéro		Services
		minimale	maximale	
0	0	-	-	Préfixe d'accès à l'international
0	ZABPQMCDU	10	10	Téléphonie mobile
1	ZA / ZAB	3	4	Services spéciaux (Services d'assistance, services d'urgence, services sociaux)
2	ZABPQMCDU (A= 0, 1, 2, 3, 4)	10	10	Téléphonie fixe (Numéros géographiques)
	ZABPQMCDU (A = 5, 6, 7, 8, 9)	10	10	Téléphonie fixe (Numéros non-géographiques)
3, 4, 5, 6, 7	ZABPQMCDU	-	10	Réserves
8, 9	ZABPQMCDU	4	-	Autres services (Services à valeur ajoutée)

Tableau 1 : Organisation du Plan National de numérotation

Les indicatifs de service déclinés dans le tableau ci-dessus sont les suivants :

3.1. Préfixe d'accès à l'International

Le préfixe d'accès à l'international est « 00 ».

L'accès à l'international se fait par composition du « 00 » suivi du numéro du correspondant à l'international.

3.2. Numéros mobiles

Les numéros mobiles sont des numéros longs à dix (10) chiffres de la forme « **XZABPQMCDU** » où « **X** » prend uniquement la valeur « **0** » et identifie les services de téléphonie mobile. Ils sont destinés à la fourniture de services de communication à partir de réseaux de télécommunications mobiles.

La structure des numéros mobiles est la suivante :

- L'indicatif « **X = 0** » identifie le service de téléphonie mobile,
- L'indicatif « **Z** » identifie l'opérateur.

Cette structure permet d'identifier les opérateurs de téléphonie mobile par les deux (2) premiers chiffres « **0Z** », indicatif d'opérateur de téléphonie mobile.

3.3. Numéros fixes

Les numéros fixes sont des numéros longs à dix (10) chiffres de la forme « **XZABPQMCDU** » où « **X** » prend la valeur « **2** » et identifie les services de télécommunications fixes.

La structure des numéros fixes est la suivante :

- L'indicatif « **X = 2** » identifie le service de téléphonie fixe,
- L'indicatif « **Z** » identifie l'opérateur.

Cette structure permet d'identifier les opérateurs de téléphonie fixe par les deux (2) premiers chiffres « **ZZ** », indicatif d'opérateur de téléphonie fixe.

Il faut distinguer les numéros fixes géographiques et des numéros fixes non géographiques comme ci-après.

3.3.1. Numéros fixes géographiques

Les numéros fixes géographiques sont des numéros fixes dont la structure contient une indication de zone géographique permettant une localisation du poste de l'abonné.

La structure est la suivante :

- l'indicatif « **X = 2** » identifie le service de télécommunications fixes ;
- l'indicatif « **Z** » identifie l'opérateur de téléphonie fixe ;
- l'indicatif « **AB** » identifie la zone géographique où « **A** » prend les valeurs {0,1,2,3,4}.

Le découpage géographique du territoire national et la couverture de chaque zone géographique de numérotation se présentent comme suit :

- Zone géographique d'Abidjan

Elle regroupe la ville d'Abidjan et ses environs. Elle est identifiée par la valeur de « **A** » égale à « **2** » et est subdivisée en cinq (5) zones géographiques de numérotation comme indiqué ci-dessous :

Zone géographique d'Abidjan A = 2	
AB	Zone de numérotation
20	Plateau
21	Abidjan-sud
22	Cocody
23	Yopougon
24	Abobo

Tableau 2 : Répartition des indicatifs géographiques dans la zone d'Abidjan

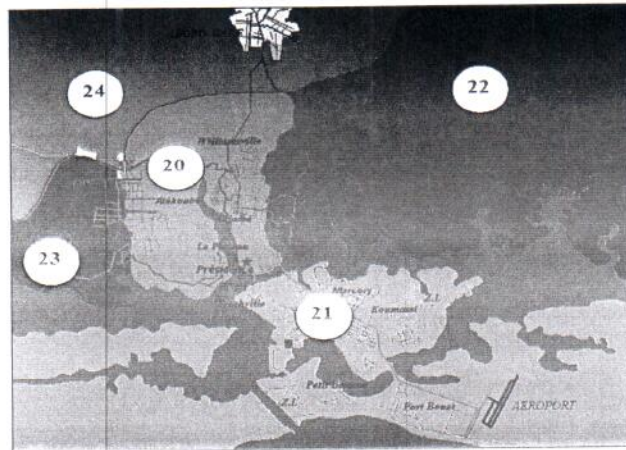


Figure 1 : Zones géographiques de numérotation fixe pour la zone d'Abidjan

- Zone géographique de l'intérieur du pays

La zone géographique de l'intérieur du pays regroupe toutes les autres régions du pays. Elle est identifiée par la valeur de « A » égale à « 3 » et subdivisée en sept (7) zones géographiques de numérotation comme indiquées ci-dessous :

Intérieur du pays A = 3	
AB	Zone
30	Yamoussoukro
31	Bouaké
32	Daloa
33	Man
34	San-Pédro
35	Abengourou
36	Korhogo

Tableau 3: Zones géographiques de numérotation fixe pour l'Intérieur du pays

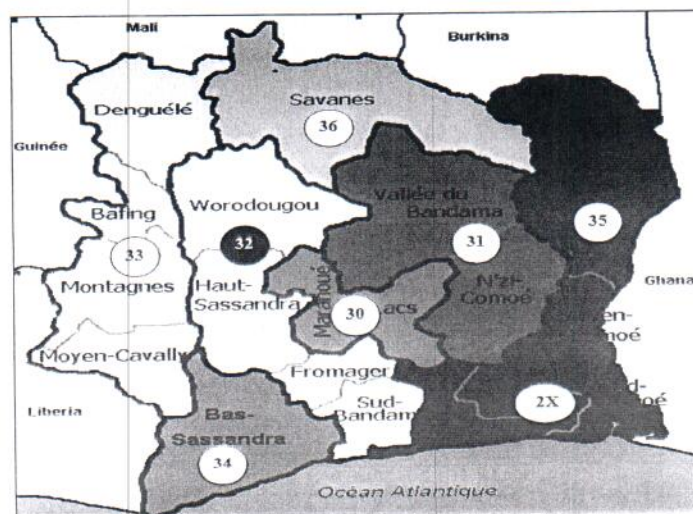


Figure 1: Zones géographiques de numérotation fixe pour la zone Intérieur du pays

3.3.2. Numéros fixes non-géographiques

Les numéros fixes non-géographiques sont des numéros fixes non associés à une zone géographique donnée mais permettant d'identifier seulement l'opérateur ou le fournisseur du service fixe.

La structure est la suivante :

- l'indicatif « **X = 2** » identifie le service de télécommunications fixes ;
- l'indicatif « **Z** » identifie l'opérateur de téléphonie fixe ;
- l'indicatif « **A** » = { 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 }.

3.4. Les numéros spéciaux

Les numéros spéciaux sont des numéros courts de trois (3) ou quatre (4) chiffres commençant par « 1 », respectivement de la forme « **1ZA** » et « **1ZAB** », destinés :

- aux organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, de la sécurité publique et de l'urgence santé et sociale ;
- aux services spéciaux, tels que :
 - les services des opérateurs d'intérêt collectif et ayant un lien avec leur activité principale (dérangement, service après-vente, assistance en ligne, etc.).
 - les services de sécurité privée et d'intérêt général (assistance, dérangement, service après-vente, etc.).

La structure des numéros spéciaux et d'urgence est la suivante :

- la valeur de « **Z** » identifie le type de service spécial ou d'urgence ;
- la valeur de « **A** » ou « **AB** » identifie le bénéficiaire du numéro, respectivement, pour les numéros à trois (3) chiffres et à quatre (4) chiffres.

Ces numéros restent inchangés dans le Pnn-10.

3.5. Les numéros des autres services

Les numéros des autres services sont des numéros de dix (10) chiffres à trois (3) chiffres qui sont destinés à la fourniture des autres services (service à valeur ajoutée, etc.).

Ces numéros restent également inchangés dans le Pnn-10.

4. Gestion du plan de numérotation

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de gérer le plan national de numérotation. A cet effet, il fixe les indicatifs nécessaires au besoin et les modalités de mise en œuvre.